



La lettre d'information statutaire et juridique N° 004 - 2019

« L'essentiel du droit de la Fonction Publique et des Services Publics »				
 <input checked="" type="checkbox"/> Etat	 <input checked="" type="checkbox"/> Hospitalière	 <input checked="" type="checkbox"/> Territoriale	 <input checked="" type="checkbox"/> Pompiers	 <input type="checkbox"/> Droit Privé
Thématique :	Fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité			
Catégories concernées	<input checked="" type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	
Références	Arrêté du 19 Juin 2019 et décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié			

Cet arrêté fixe la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la Fonction publique territoriale.

Ce qu'il faut retenir :

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité salariée conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion d'une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité.

Aussi, le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité indépendante conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion des pièces suivantes :

- Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, soit à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- Une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions prévues au 2° de l'article 25-1 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

De plus, le fonctionnaire en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise en application de l'article 23 du décret du 13 janvier 1986 susvisé conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion d'un justificatif d'immatriculation de son activité soit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF.

Enfin, dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.